

CONVENTION N° CDO 1051 01 H

**PROJET DE
CONVENTION DE CREDIT**

en date du 30 juillet 2015

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

L'Emprunteur

[Signature]
888
13/11

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1	Définitions.....	7
1.2	Interprétation.....	7
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1	Crédit.....	7
2.2	Destination.....	7
2.3	Absence de responsabilité.....	8
2.4	Conditions suspensives.....	8
3.	MODALITES DE VERSEMENT.....	9
3.1	Montant de Versement.....	9
3.2	Demande de Versement.....	9
3.3	Réalisation du versement.....	9
3.4	Modalités de versement du Crédit.....	9
4.	INTERETS.....	11
4.1	Taux d'intérêt fixe.....	11
4.2	Calcul et paiement des intérêts.....	11
4.3	Intérêts de retard et moratoires.....	11
4.4	Communication des Taux d'Intérêt.....	12
4.5	Taux effectif global.....	12
5.	CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS.....	12
6.	COMMISSIONS.....	12
6.1	Commission d'engagement.....	13
6.2	Commission d'instruction.....	13
7.	REMBOURSEMENT.....	13
8.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION.....	14
8.1	Remboursements anticipés volontaires.....	14
8.2	Remboursements anticipés obligatoires.....	14
8.3	Annulation par l'Emprunteur.....	15
8.4	Annulation par le Prêteur.....	15
8.5	Limitation.....	15
9.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	16
9.1	Frais accessoires.....	16
9.2	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	16
9.3	Impôts, droits et taxes.....	16
9.4	Coûts additionnels.....	17

888
M11

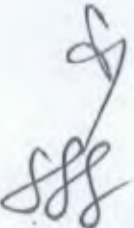
9.5	Indemnité consécutive à une opération de change.....	17
9.6	Date d'exigibilité	18
10.	DECLARATIONS	18
10.1	Pouvoir et capacité.....	18
10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve.....	18
10.3	Force obligatoire.....	18
10.4	Droits d'enregistrement et de timbre	18
10.5	Transfert des fonds	19
10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	19
10.7	Droit applicable ; exequatur.....	19
10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	19
10.9	Absence d'informations trompeuses.....	19
10.10	Documents de Projet.....	19
10.11	Autorisations du Projet	20
10.12	Passation des Marchés	20
10.13	Pari passu.....	20
10.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	20
10.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	20
11.	ENGAGEMENTS	20
11.1	Respect des lois et des obligations.....	20
11.2	Autorisations.....	21
11.3	Documents de Projet.....	21
11.4	Préservation du Projet.....	21
11.5	Passation de marchés	21
11.6	Responsabilité environnementale et sociale	22
11.7	Financements supplémentaires	22
11.8	Pari passu	23
11.9	Délégations	23
11.10	Compte du Projet	23
11.11	Suivi et contrôle.....	23
11.12	Evaluation du Projet	23
11.13	Réalisation du Projet.....	23
11.14	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	23
11.15	Rétrocession – Suivi de l'Unité d'exécution.....	24
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION	24
12.1	Informations Financières	25
12.2	Rapports d'exécution	25

88/24

12.3	Informations complémentaires	25
12.4	Informations relatives à l'Unité d'exécution	26
13.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	26
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	26
13.2	Exigibilité anticipée.....	28
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	29
14.	GESTION DU CREDIT.....	29
14.1	Paiements.....	29
14.2	Compensation	29
14.3	Jours Ouvrés	29
14.4	Monnaie de paiement.....	30
14.5	Décompte des jours.....	30
14.6	Place de réalisation et règlements	30
14.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	31
15.	DIVERS	31
15.1	Langue	31
15.2	Certificats et calculs.....	31
15.3	Nullité partielle	31
15.4	Non Renonciation	32
15.5	Cessions.....	32
15.6	Valeur juridique.....	32
15.7	Annulation des précédents écrits	32
15.8	Avenant.....	32
15.9	Confidentialité - Communication d'informations.....	32
15.10	Délai de prescription.....	33
16.	NOTIFICATIONS.....	33
16.1	Communications écrites.....	33
16.2	Réception	33
16.3	Communication électronique.....	34
17.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	34
17.1	Droit applicable	34
17.2	Arbitrage.....	34
17.3	Élection de domicile	35
18.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	35
	ANNEXE 1A – DEFINITIONS	39
	ANNEXE 1B – INTERPRETTIONS	47
	ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET	48
	ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT	50

888
 S
 R.A.

ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	51
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES.....	54
ANNEXE 6 – MESURES D’ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	60
ANNEXE 7 – PROPOSITION D’INDICATEURS D’IMPACT DU PROGRAMME.....	61
ANNEXE 8 - EXTRAIT DES TERMES DE RÉFÉRENCE PREVISIONNELS DES AUDITS RELATIFS À L’UTILISATION DES FONDS DU CRÉDIT ET AUX MARCHES PASSES...62	
ANNEXE 9 – LISTE DES INFORMATIONS QUE L’EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....	63


R.A.

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, Ministère des finances

Entité de droit public, relevant de la Loi d'Organisation du Secrétariat d'Etat aux Finances No. 494-06, à la date du 27 décembre 2006, enregistrée au Registre Nacional du Contribuable (RNC) No. 4-01-007322, dont le siège et le bureau principal sont situés au 45 Avenue de México, Esq. Calle Federico Henríquez et Carvajal, Secteur Gazcue, de la ville de Saint Domingue de Guzmán, District National, dûment représenté par le Ministre des Finance, M. Simón Lizardo Mezquita, dominicain, majeur, marié, et porteur de la Carte d'Identité et Electorale No. 001-0174959-6, habilité pour souscrire à la Convention présente en vertu du Pouvoir Spécial No. 51-15 octroyé par le Pouvoir Exécutif à la date du 8 juin 2015, (ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. Gilles Genre-Grandpierre, en sa qualité de Directeur de l'AFD en République Dominicaine, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite mettre en œuvre un programme d'amélioration des services d'eau et d'assainissement à travers la mise en œuvre du projet Saneamiento 5 Provincias de l'Instituto Nacional de Agua Potable y Alcantarillado (INAPA) et du projet Cienfuegos de la Corporacion de Acueducto y Alcantarillado de Santiago (CORAASAN) (le « Programme »), tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description du Programme*).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement du budget national et contribuant partiellement à la réalisation du Programme. .
- (C) Conformément à la résolution n° C20140559 du Conseil d'Administration de l'AFD en date du 18 décembre 2014 le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

888
134

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, le Crédit d'un montant total maximum en principal de cinquante millions de Dollars US (USD 50 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer et/ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Programme spécifiée en Annexe 2 (*Description du Programme*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

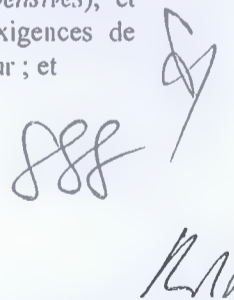
2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature and a smaller one below it.

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il existe d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*);
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (*Déclarations*) est exacte;
- (4) pour les Avances, que l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, avec au minimum trois (3) Versements.

Chaque Versement sera compris entre dix millions de Dollars US (USD 10 000 000) et vingt millions de Dollars US (USD 20 000 000), ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à dix millions de Dollars US (USD 10 000 000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*Demande de Versement*);
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande pendant une période de cinq (5) ans suivant la dernière échéance du Crédit.

Sff
M.A.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Chaque Versement sera effectué par le Prêteur sous forme d'avances renouvelables (ci-après, la (les) « **Avance(s)** ») sur le Compte Général.

3.4.1 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), le Prêteur versera une première Avance d'un montant compris entre dix et vingt millions de Dollars US (entre USD 10 000 000 et 20 000 000) sur le Compte Général.

3.4.2 Renouvellement des Avances

Le versement des Avances suivantes pourra être effectué, à la demande de l'Emprunteur, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (b) (*Conditions suspensives*) et 3. (*Modalités de Versement*) notamment le 3.4.7 (*Contrôle-Audit*) et sous réserve de l'utilisation de 80% de l'Avance précédente et, le cas échéant, seulement si les Avances antérieures à l'Avance précédente ont été elles-mêmes entièrement consommées et justifiées en totalité.

Les sommes non justifiées ou insuffisamment justifiées seront déduites de l'Avance suivante.

3.4.3 Versement de la dernière Avance

Le versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Programme tels que convenu entre les Parties.

3.4.4 Justification de l'utilisation des Avances

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur au plus tard six mois après la date de Versement de la dernière Avance, une attestation signée par un représentant habilité à cet effet de l'Emprunteur certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Programme au cours de la période considérée.

3.4.5 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Programme sont dans une monnaie autre que le Dollars US, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Dollars US en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Dollars US appliqué par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour du paiement de la dite facture.

3.4.6 Date limite d'utilisation des fonds

SSS
K/10

L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Programme au plus tard le 30 juin 2020, sauf dans le cas où le Prêteur autorise une extension de ce délai à la demande de l'Emprunteur.

3.4.7 Contrôle-Audit

- (a) L'Emprunteur s'engage à ce que, pendant la Période de Versement, les fonds du Crédit versés et les marchés passés bénéficiaires de ces fonds fassent l'objet d'un audit préalable au Versement de chaque Avance exceptée la première.
- (b) Un tel audit interviendra également au plus tard dans les six (6) mois de la remise de l'attestation visée à l'article 3.4.4 (*Justification de l'utilisation de la dernière et l'avant-dernière Avance*) et portera notamment sur les fonds de l'avant-dernière et de la dernière Avance.
- (c) Dans les cas des deux alinéas précédents (a) et (b), ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par le Prêteur sur la base des termes de référence de la mission d'audit, dont un extrait figure à l'Annexe 8 (*Extrait des termes de référence prévisionnels des audits relatifs à l'utilisation des fonds du Crédit et aux marchés passés*). Les coûts des audits seront imputés sur le Crédit.

Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier les diligences réalisées par l'Emprunteur au travers de ses Unités d'Exécution et qu'un montant au moins égal à 80% de la dernière Avance et 100 % de l'avant-dernière Avance de l'AFD ait été utilisé au titre des Dépenses Eligibles du Programme et conformément aux stipulations de la Convention, notamment des articles 11.5 (*Passation des marchés*), 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*) et 11.13 (*Réalisation du Programme*).

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

Le Prêteur sera autorisé à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais de l'Emprunteur, qui seront inclus dans les coûts de l'audit, de manière inopinée pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.4.8 Défaut de justification de l'usage des Avances à la date limite d'utilisation des fonds

Le Prêteur sera en droit de demander à l'Emprunteur le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte Général à la date limite d'utilisation des fonds figurant à l'article 3.4.6 (*Date limite d'utilisation des fonds*). L'Emprunteur sera tenu de rembourser ces sommes au Prêteur dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Prêteur. Ce remboursement sera considéré comme un remboursement anticipé obligatoire conformément aux stipulations de l'article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*).

3.4.9 Conservation des documents

L'Emprunteur s'engage à imposer à chacun des Unités d'exécution de conserver les justificatifs et documents divers relatifs à l'utilisation des Avances pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à la date de Versement de la dernière Avance.

L'Emprunteur s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Prêteur ou à tout cabinet d'audit désigné par le Prêteur, sur simple demande de ce dernier.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'intérêt fixe

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Chaque Versement sera d'un montant compris entre dix millions (USD 10 000 000) et vingt millions de dollars US (USD 20 000 000), ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à dix millions de dollars US (USD 10 000 000).

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence augmenté de la Marge. Le Taux d'Intérêt est fixe.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum et Taux d'Intérêt maximum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*Choix du Taux d'Intérêt*) ne pourra :

- Excéder huit virgule trente pour cent (8.30%) l'an ; ni
- être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une

See
h 11.

éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé ou au moment où l'Emprunteur est en capacité de réaliser le paiement.

(c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, à un taux annuel de quatre virgule quarante et un pour cent (4,41 %), correspondant à un taux de période de deux virgule vingt et un pour cent (2,21%) pour cent pour une durée de période de six (6) mois, étant entendu que les taux ci-dessus :

(a) sont donnés pour information seulement ;

(b) sont calculés sur les bases suivantes :

(i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;

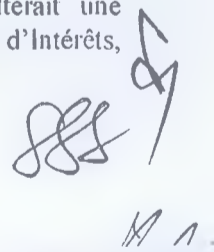
(ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ; et

(iii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à quatre virgule trente pour cent (4,30%) ;

(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire, d'où résulterait une impossibilité de fixer le LIBOR à une Date de Fixation des Taux pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera sans délai l'Emprunteur.



Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de:

- (i) la Marge; et
 - (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.
- (b) « Perturbation de Marché » désigne la survenance de l'un des évènements suivants:
- (i) le LIBOR n'est pas déterminé par la *British Bankers Association* à 11h00, heure de Londres, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts; ou
 - (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire considéré, à la Date de Fixation des Taux, notification du Prêteur, selon laquelle le coût qu'il encourt pour obtenir des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné est supérieur au LIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

L'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible diminué du montant des Versements effectués, et le cas échéant, des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*). La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la date d'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la Date de Signature et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (inclusive). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (inclusive) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (inclusive).

La commission d'engagement sera exigible (i) quatre-vingt-dix (90) jours calendaires comptés à partir de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention (ii) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (iii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iv) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) calculée sur le montant nominal du Crédit et qui sera exigible à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et avant la date du premier Versement du Crédit si celui-ci a lieu pendant ce délai.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 octobre 2020, la dernière le 30 avril 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*).

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente (30) Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Programme tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.2 (*Compensations consécutives au remboursement anticipé*).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.4 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financière de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

V 11

- (d) Défaut de justification de l'utilisation des fonds : l'Emprunteur ne justifie pas de manière satisfaisante pour le Prêteur l'utilisation des Avances au plus tard à la date limite d'utilisation des fonds (article 3.4.8 (*Défaut de justification de l'usage des Avances à la date limite d'utilisation des fonds*)).

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité anticipée*).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Programme, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Programme par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ;
ou
- (b) la première demande de Versement, accompagnée des pièces répondant aux conditions suspensives au premier versement mentionnées à l'annexe 4(b) (*Conditions Suspensives au premier versement*), jugées satisfaisantes par le Prêteur, n'a pas été envoyée au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.

- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, d'un montant maximum de vingt mille dollars américains (US\$ 20,000), le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel elle fait référence) ainsi que de tout autre document signé après la Date de Signature.
- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur, à un montant maximum établi à l'Article 9.1.1, tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, à un montant maximum à l'Article 9.1.1, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

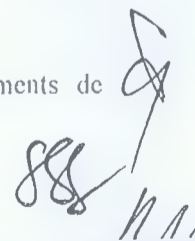
9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

Non applicable.

9.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'N.A.' below it.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur les Coûts Additionnels raisonnables supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- (ii) tout coût additionnel qui empêcherait que le Prêteur reçoive la rémunération nette de ce qu'il perçoit du Crédit ou la rémunération nette de son capital ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire, à l'exception d'une autorisation préalable et par écrit du Prêteur.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'MA'.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. **DÉCLARATIONS**

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations (ou garantit la réalisation par ses Unités d'Exécution des déclarations) stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Programme et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Programme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Programme, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Programme soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (*Droit applicable, compétence et élection de domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents de Programme sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Dollars US nécessaires à la mise en oeuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et des Documents de Programme et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable : exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

(b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Programme

Les Documents de Programme représentent tous les accords relatifs au Programme, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

11

10.11 Autorisations du Programme

Toutes les Autorisations du Programme ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés à chaque Unité d'exécution qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Programme respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds autres que ceux d'origine publique, investis dans le Programme ne sont pas d'Origine Illicite;
- (ii) que le Programme (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.


11. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et s'engage à garantir que chacune des Unités d'exécution respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Programme, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

SSS 
NA.

(b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Programme.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que chaque Unité d'exécution respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Programme ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Programme

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que chaque Unité d'exécution soumette pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Programme et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Programme.

11.4 Préservation du Programme

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que chaque Unité d'exécution s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Programme en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Programme en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation de marchés

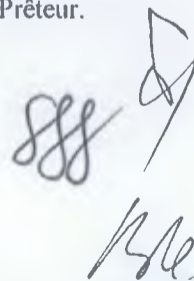
Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Programme et notamment de deux appelés à bénéficier du Crédit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par chaque Bénéficiaire Final.

Dans ce cadre, en application, de la Loi 340-06 et de ses modifications, ainsi que du Règlement d'Application contenu dans le Décret 543-12 tel qu'il est prévu à l'article 1.2.1 des Directives, toutes les consultations donneront lieu à une publication et offriront la possibilité à tout soumissionnaire de remettre une offre. Par ailleurs, les Dossiers d'appel d'offres type de la Direction Générale des Contrats Publics (DGCP) du pays de l'Emprunteur seront utilisés pour les procédures d'appels d'offres (*licitacion*) et de comparaison de prix (*comparacion de precios*).

Les seuils définissant les appels d'offres internationaux seront ceux indiqués dans les Directives. Dans ce cas, les délais de soumission des Directives seront respectés et une publication sur des media internationaux et a minima sur le site afd.dgmarket.com sera effectuée.

Les marchés passés en gré-à-gré ou selon la procédure dite de « tirage au sort » (*sorteo de obras*) après la signature de la Convention ne pourront pas bénéficier du Crédit du Prêteur.

Les marchés en refinancement sont régis par l'article 1.6.4 des Directives.



Sauf accord contraire donné par le Prêteur au cas par cas à l'occasion de l'avis de non-objection sur le plan de passation de marché, le mode de contrôle sera l'avis de non-objection sur les marchés passés après la Date de Signature de la Convention aux étapes et selon les modalités spécifiés à l'article 1.6.2 des Directives.

Sauf exception dûment acceptée par l'AFD, l'éligibilité au Crédit du Prêteur des dépenses de chacun des Unités d'exécution relatives au Programme est conditionnée au respect des stipulations de la présente clause.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Programme :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Programme.

Dans le cadre du Programme :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Programme. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Programme.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Programme telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Programme, à savoir :
- (d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Programme qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi semestriel de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues et contenues dans les plans et notices environnementaux et sociaux se rapportant au Programme et mentionnés dans l'Annexe 6 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche des risques environnementaux et sociaux*). Ces rapports seront délivrés séparément, en même temps ou inclus dans les rapports de suivi prévus à l'Article 12.2 (*Rapports d'exécution*), alinéa (a).

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

SSS
11.1.

11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.9 Déléations

Non applicable.

11.10 Compte du Programme

Non applicable.

11.11 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Programme que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Programme ainsi que de la situation comptable et financière de chacune des Unité d'exécution.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que chaque Unité d'exécution conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Programme.

11.12 Evaluation du Programme

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Programme. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Programme, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Programme, réalisations attendues et effectives chiffrées du Programme, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Programme. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

11.13 Réalisation du Programme

L'Emprunteur, à travers ses Unités d'exécution s'engage:

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Programme ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur, à travers ses Unités d'exécution s'engage :

SSS
11/1

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Programme ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Programme (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Programme.

11.15 Suivi des Unités d'exécution

L'Emprunteur s'engage:

- (a) à faire en sorte que chacun des Actes de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte de l'Unité d'exécution concernée aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives aux rétrocessions qui devront être enregistrées dans les livres comptables de chacune des Unités d'exécution;
- (d) à s'assurer que chacune des Unités d'exécution respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession auquel il est partie et n'utilise les fonds qui devront être justifiés au Prêteur uniquement au financement du Programme dans les conditions prévues à la Convention ;
- (e) à faire en sorte que chacune des Unités d'exécution assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Programme sont susceptibles d'être confrontés.

12. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date d'Entrée en vigueur et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

L'Emprunteur informera le Prêteur de la publication de la Convention dans la Gazette Officielle au plus tard dix (10) jours ouvrés après cette date.



MA.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

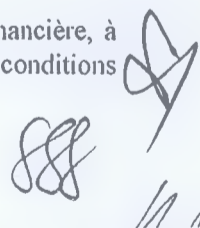
12.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre, soit avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport d'exécution technique et financière (dont la structure aura préalablement été convenue avec le Prêteur) relatif à la réalisation du Programme incluant les informations relatives à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues par les plans et notices relatives au Programme.
- (b) Dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution, dont la structure aura été préalablement convenue avec le Prêteur.
- (c) Enfin, dans les douze (12) puis dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira un rapport sur les indicateurs d'impact du Programme dans la forme prévue à l'Annexe 7 (*Propositions d'indicateurs d'impact du Programme*) et sur lesquels l'Emprunteur et le Prêteur se seront accordés.

12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur, à travers ses Unités d'exécution, communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Programme qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Programme ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Programme, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Programme ;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Programme ou ayant un effet sur le Programme ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Programme en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'M A'.

d'exécution des Documents de Programme, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.4 Informations relatives aux Unités d'exécution

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des Unités d'exécution, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Programme communique au Prêteur :

- ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- un rapport annuel d'avancement des projets du Programme précisant les valeurs des indicateurs agréables.
- Comptes et rapports annuels des Unités d'exécution comprenant les indicateurs de performance : et

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) **Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) **Documents de Programme**

L'un quelconque des Documents de Programme, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Programme*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) **Engagements et obligations**

L'Emprunteur ou l'une de ses Unités d'exécution ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.13 (*Réalisation du Programme*) et 11.14 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) **Déclaration inexacte**

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(e) (*Défaut croisé*) si le montant individuel de la Dette Financière à moyen long terme ou l'engagement relatif à une Dette Financière à moyen long terme entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à dix mille Dollars US (USD 10 000) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(f) **Illégalité**

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

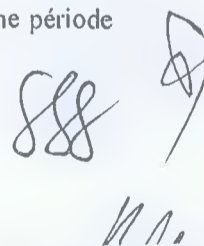
(g) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) **Abandon ou suspension du Programme**

L'un des événements suivant se réalise :

— suspension ou ajournement de la réalisation du Programme pour une période supérieure à six mois ; ou



- non réalisation complète du Programme à la date d'Achèvement Technique ;
ou à une date ultérieure telle qu'agrée entre les Parties ;
- l'Emprunteur ou l'une des Unités d'exécution se retire du Programme ou
cesse d'y participer.

(i) **Autorisations**

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Programme ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Programme n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) **Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable**

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) **Défaut des Unités d'Exécution**

L'une des ou les Unités d'Exécution (i) ne respecte(nt) pas l'un quelconque de ses(leurs) engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 1 (*Engagements*) et 2 (*Engagements d'information*) de la Convention devant être repris par chaque Unité d'Exécution dans le cadre de l'Acte de Rétrocession auquel il est partie, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Programme ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Programme, ou (iii) suspend ses versements au titre du Programme.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.13 (*Réalisation du Programme*) et 11.14 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels l'Emprunteur ne pourra accordé aux Unités d'Exécution aucun délai, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

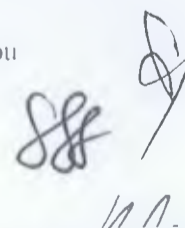
(l) **Suspension de libre convertibilité et de libre transfert**

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'M.A.' below it.

- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.3 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. **GESTION DU CREDIT**

14.1 Paielements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire.
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur, dans le cas d'un retard de paiement, que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

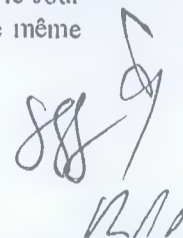
14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.



Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Dollars US.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Dollars US sur un compte ouvert en Dollars US, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

Name A/C:	Agence Française de Développement
RIB Code :	31489 00010 00226560281 47
IBAN Code:	FR76 3148 9000 1000 2265 6028 147
Crédit Agricole CIB SWIFT code (BIC):	BSUIFRPP

opened by the Lender with Crédit Agricole CIB in Paris, or to any other account notified by the Lender to the Borrower.

The correspondent bank is:

JP MORGAN CHASE BANK NEW YORK
BIC Swift: CHASUS33XXX
Address: 4 New York Plaza – Floor 15th
New York NY 10004
ABA Number: 021000021
Account number: 786419036

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Programme, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude.

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

1111

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant, après notification à l'Emprunteur.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date d'Entrée en Vigueur, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

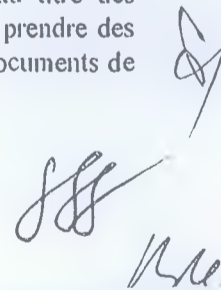
15.9 Confidentialité - Communication d'informations

(a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, avant la Date d'Entrée en Vigueur, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

(i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

(ii) les Unités d'Exécution pour les besoins du Programme.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Programme : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office Européen de Lutte Antifraude ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.



15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances de la République Dominicaine

Adresse : Av. Mexico N°45, Gazcue, Santo Domingo, República Dominicana

Télécopie : + 1-809-688-8838

A l'attention de : Ministro de Hacienda

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DE SAINT-DOMINGUE

Adresse : C/Av. Gustavo Mejia Ricart esq. Abraham Lincoln, Torre Corporativo 2010, 2do piso, Local 201, Piantini, Santo Domingo, República Dominicana

Téléphone : + 1-809-547-1289

Télécopie : + 1-809-381-0592

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 44 87 35 56

A l'attention de: Directeur du département Amérique Latine et Caraïbes

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'SSS' and 'NA'.

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir, à l'exception des suivantes :

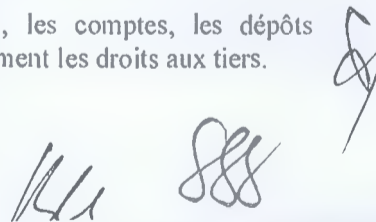
(i) Edifices et patrimoine diplomatiques et consulaires de l'Emprunteur ;

(ii) Biens et propriété de la Banque Central ou d'une autorité monétaire de l'Emprunteur

(iii) Biens et propriété de caractère militaire ou sous contrôle d'une autorité militaire ou d'une agence de défense de l'Emprunteur ;

(iv) Biens et propriétés qui forment partie de l'héritage culturel de l'Emprunteur

Aux fins susmentionnées, propriétés, incluent, sans limitation, les comptes, les dépôts bancaires, la trésorerie, les revenus, les droits, les garanties, notamment les droits aux tiers.



17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites et destinataires*).

18. **ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention entre en vigueur à compter de l'approbation de la Convention par le Congrès National de l'Emprunteur et la publication de cette autorisation dans la Gazette Officielle et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

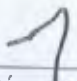


Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Saint-Domingue, le 30 Juillet 2015.

L'EMPRUNTEUR

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

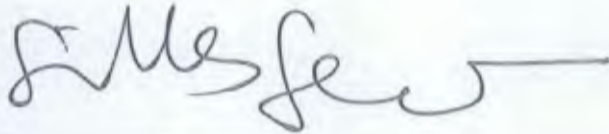
Représenté par :


Nom: M. Simon Lizardo Mezquita
Qualité: Ministre des Finances



LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

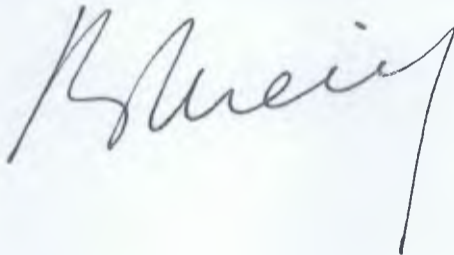


Représentée par :

Nom: M. Gilles Genre-Grandpierre
Qualité: Directeur de l'AFD en République Dominicaine




Cosignataire, son Excellence Mme Blandine Kreiss, Ambassadeur de France



ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Actes de Rétrocession	Désigne les actes précisant les conditions dans lesquelles sont établis les engagements assumés par l’Emprunteur et les Unités d’exécution de cette Convention, ainsi que l’exécution du Programme et Acte de Rétrocession désigne l’un d’entre eux.
Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d’influer sur ses propres actions ou celles d’une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d’accepter de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d’influer sur ses propres actions ou celles d’une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu’elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l’Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d’une Autorité, qu’ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l’absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l’Emprunteur.
Autorisation(s) du Programme	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l’Emprunteur ou une Unité d’Exécution puisse réaliser le Programme et signer les Documents de Programme auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Programme auxquels l’Emprunteur ou une Unité d’Exécution est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l’Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.


 588 // 10

Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (<i>Modalités de versement du Crédit</i>).
Unité d'Exécution	Désigne, ensemble ou séparément, les deux unités d'exécution (<i>Unidades Ejecutora</i>) de l'Emprunteur, à savoir l'Instituto Nacional de Aguas Potables y Alcantarillado (INAPA) et la Corporacion de Aguas Potables y Alcantarillado de Santiago (CORAASAN), chargés, pour leur propre compte, de l'exécution des projets du Programme et propriétaires et maîtres d'ouvrage des investissements financés.
Budget Général de l'Etat	Ensemble des documents, votés par le Congrès qui prévoient et autorisent les ressources et les charges de l'État pour chaque année.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Compte Général	Désigne le compte général du Trésor National de l'Emprunteur, ouvert à la Banque Centrale, à partir duquel le Trésor règle les dépenses budgétaires.
Congrès National	Désigne le pouvoir législatif (<i>poder legislativo</i>) s'exerçant au nom du peuple dominicain à travers le Congrès National, composé du Sénat de l'Emprunteur et de la Chambre des députés.
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>).
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Programme, qui est prévue le 30 juin 2020.
Dates d'Échéance	Désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date à laquelle la Convention est publiée dans la Gazette Officielle.
Date de Déclenchement	Désigne le jour suivant immédiatement la première des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; et – la Date Limite de Versement.
Date de Fixation de Taux	Désigne s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé : <ul style="list-style-type: none"> (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux (2) Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 30 décembre 2019, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Dépense(s) Eligible(s) du Programme	Désigne les dépenses relatives au Programme telles que précisées à l'Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Direction Générale des Contrats Publics ou DGCP	Désigne la Dirección General de Contrataciones Públicas de l'Emprunteur.
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Documents de Financement	Désignent la Convention et les Actes de Rétrocession, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Programme	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur ou les Unités d'Exécution dans le cadre de la réalisation du Programme, à savoir, les documents suivants : les accords

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

	de rétrocessions entre l'Emprunteur et les Unités d'Exécution, les contrats de travaux, de prestations de services, de fournitures de biens, contractés en vue de la réalisation du programme.
Dollar(s) US ou USD	Désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique et ayant cours légal dans ces Etats.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Programme de nature à compromettre la poursuite du Programme conformément aux Documents de Financement et des Documents du Programme ; (b) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Programme ; (c) la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Programme ; ou (d) les droits et recours du Prêteur au titre des Documents de Financement.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Gazette Officielle	Désigne la publication officielle de tous les actes du pouvoir exécutif (<i>Poder ejecutivo</i>) et du pouvoir législatif (<i>Poder legislativo</i>) de l'Emprunteur.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).

Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	<p>Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le remboursement intervient avant le 5^{ème} anniversaire (exclu) de la Date de Signature et : trois virgule cinq pourcent (3,5%) ; - si le remboursement intervient entre le 5^{ème} anniversaire (inclus) et le 10^{ème} anniversaire (exclu) de la Date de Signature et : deux virgule soixante-quinze pourcent (2,75%) ; - si le remboursement intervient entre le 10^{ème} anniversaire (inclus) et le 15^{ème} anniversaire (exclu) de la Date de Signature et : deux pourcent (2%) ; - si le remboursement intervient après le 15^{ème} anniversaire (inclus), un pourcent (1%).
Interruption des Systèmes de Paiement	<p>Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <p>(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties;</p> <p>(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <p>(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou</p> <p>(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ;</p> <p>à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;</p>
Jour Ouvré	<p>Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris, Londres et New-York.</p>
LIBOR	<p>Désigne le <i>London Interbank Offered Rate</i>, taux interbancaire pour des dépôts en Dollars US par des banques commerciales de premier rang, publié par la <i>British Bankers Association</i> deux jours avant le premier jour de la Période d'Intérêts. Il est convenu entre les Parties que la Durée de référence sera de une (1) mois si la Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours, de trois (3) mois si elle est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours, de six (6) mois si elle est comprise entre cent trente-cinq (135) et deux cent soixante-dix (270) jours, et de douze (12) mois sinon.</p>
Liste des Sanctions Financières	<p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p>

JSS *SA*
11.1.

	<p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :</p> <p>Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.un.org/sc/committees/list_comp.html</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.</p>
Marge	Désigne un virgule soixante neuf pour cent par an (1,69%) par an.
Origine Illicite	<p>Désigne une origine de fonds provenant</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/);</p> <p>(ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.</p>
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la Date de Déclenchement.
Perturbation de Marché	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5 (<i>Changement du calcul du taux d'intérêts variable</i>).
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Programme tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Plan de Passation des Marchés	Désigne le plan de passation des marchés établi par les Unités d'Exécution, à fournir pour information au Prêteur et spécifiant au moins (i) les marchés de travaux, de fournitures de biens et/ou services, nécessaires à l'exécution du Programme en précisant leurs objets et leurs montants, leurs allotissement et (ii) les méthodes utilisées ou proposées

	<p>pour les passations de ces marchés (régime de passation des marchés, date limite de dépôt des soumissions).</p> <p>Ce plan de passation des marchés devra être conforme aux dispositions de la loi dominicaine, notamment, à la Date de Signature, la loi 340-06, la loi 449-06 et le règlement 543-12, et leurs amendements ultérieurs éventuels.</p> <p>Ce plan de passation des marchés devra comprendre au moins les marchés devant bénéficier du Crédit du Prêteur, ainsi que les principaux autres marchés du Programme.</p>
Pratiques Anticoncurrentielles	<p>Désigne :</p> <p>(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Programme	Désigne le financement budgétaire que le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, dont la description et le coût figurent en Annexes 2 (<i>Description du Programme</i>) et 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents du Financement.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	<p>Désigne le taux fixe, déterminé à une Date de Fixation de Taux, qui, appliqué à un prêt ayant les caractéristiques énumérés ci-dessous (I – Caractéristiques du Prêt théorique), permet que (i) la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursement en capital de ce prêt à taux fixe et (ii) la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursement en capital du même prêt à taux variable LIBOR, soient égales.</p> <p>I- Caractéristiques du Prêt théorique</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'échéancier du prêt (différé d'amortissement, remboursement du principal) correspond à celui du Crédit défini à l'Article 7 de la présente Convention ; et - les dates d'échéance de remboursement du principal sont

	<p>les Dates d'échéances du Crédit.</p> <p>II- Eléments de référence</p> <p>Pour le prêt théorique à taux variable LIBOR visé au point (ii) du premier alinéa de cette définition, la valeur des flux futurs d'intérêts est calculée à partir de la courbe des taux forward du LIBOR (c'est-à-dire les niveaux du LIBOR anticipés, pour chaque Date d'échéance, à la Date de Fixation de Taux) issu du marché des swaps de taux en US dollars.</p> <p>Pour le prêt théorique à taux fixe et le prêt théorique à taux variable visés aux points (i) et (ii) du premier alinéa de cette définition, l'actualisation est réalisée à partir de la courbe des taux au jour le jour en US dollars (Overnight Index Swap - OIS) issu du marché des swaps de taux en US dollars.</p>
Trésorerie Disponible	Désigne la sommes des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné en ce compris les Avances.

ANNEXE 1B – INTERPRÉTATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

1/10

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme prévoit la participation au financement de deux projets portés par deux des principaux opérateurs du secteur de l'eau et l'assainissement en République Dominicaine, pays, l'Instituto Nacional de Aguas Potables y Alcantarillado (INAPA) et la Corporacion de Aguas Potables y Alcantarillado de Santiago (CORAASAN).

Ces deux projets ont été sélectionnés en fonction de leur priorisation par l'INAPA, la CORAASAN et les autorités dominicaines ainsi que sur la base de critères d'éligibilité qui prennent en compte notamment les priorités du secteur et l'intérêt des investissements en termes d'adaptation au changement climatique :

Critères sectoriels

- eau potable : la réhabilitation/mise à niveau des réseaux de distribution d'eau ou des moyens de production existants, la réduction des pertes, la pose de compteurs clients et l'amélioration des performances ; Les investissements d'extension de production ne sont pas éligibles.
- assainissement : l'extension des réseaux et unités de traitement des eaux usées.

Critères techniques

Existence d'une étude de faisabilité acceptable pour l'AFD et prévision de réalisation d'études détaillées quand nécessaire.

Critères en matière de passation des marchés pour les futurs marchés

Application du code des marchés publics local, et en particulier de l'obligation de publicité pour toutes les consultations et de l'utilisation des dossiers d'appels d'offres (DAO) type édités par la Direction des marchés publics (DGCP), acceptable pour l'AFD.

Critères administratifs

Attribution d'un code du Système national d'investissement public (SNIP, confirmant l'inclusion dans le programme d'investissement national) et inscriptions annuelles au Budget Général de l'Etat.

Le programme sera articulé autour de deux composantes :

Composante I : projet d'investissement et renforcement des capacités de l'INAPA (40 MM USD)

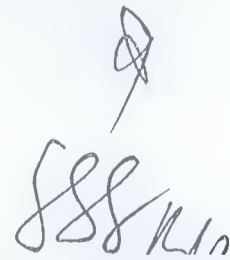
- En matière d'investissements, il s'agira de contribuer au refinancement de la part locale à partir de 2014 du projet *Saneamiento 5 Provincias* d'un montant total de 107,7 MME.
- Les actions de renforcement des capacités et les mesures d'accompagnement comprendront, pour un montant maximum de 1 MMUSD :
 - une assistance technique au niveau central de l'INAPA; et
 - la réalisation de campagnes de sensibilisation aux économies d'eau et à l'hygiène.

Composante II : projet d'investissement et renforcement des capacités de la CORAASAN (10 MM USD)

- En matière d'investissements, il s'agira de contribuer au financement de la deuxième phase du projet *Cienfuegos* d'extension du système d'eau potable et d'assainissement de la Province de Santiago, et la réhabilitation des réseaux d'eaux potables et d'assainissement conformément aux recommandations du Schéma Directeur en cours d'élaboration par la CORAASAN. La première phase est en cours et consiste en la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau potable pour le secteur Cienfuegos. La deuxième phase, estimée à 10 MMUSD, prévoit :
 - la réhabilitation de la station de traitement d'eau potable de La Noriega ;
 - la réhabilitation de la prise d'eau Toma de Lopez (système par pompage) ;
 - la réhabilitation des stations de traitement des eaux usées de Rafey, Tamboril et Cienfuegos ;et

b. Les actions de renforcement de capacités pour un montant maximum de 1 MMUSD seront ciblées sur:

- une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi technique, administratif et financier du projet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Le Programme tel que décrit à l'Annexe 2 (*Description du Programme*) est appelé à être financé ou refinancé par :

- le Prêteur avec une contribution de cinquante millions de Dollars US (USD 50 000 000) au Budget Général de l'Etat ; et
- l'Etat Dominicain, l'Emprunteur, pour le solde ainsi que tout éventuel surcoût.

Le Crédit du Prêteur pourra être utilisé par l'Emprunteur pour financer les Dépenses Eligibles concourant à la réalisation du Programme tel que décrit à l'Annexe 2 (*Description du Programme*) et ce, dans la mesure où elles respectent les dispositions de la présente Convention, et notamment des articles 10.12 (*Passation des marchés*), 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*) et 11.13 (*Réalisation du Programme*).



ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

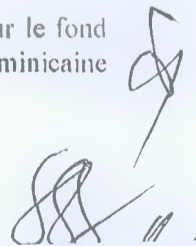
Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
 - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.
- (ii) La copie de la carte d'identité de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent.

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) D'une Demande de Versement établie conformément aux dispositions de l'Article 3.2 (*Demande de versement*) ;
- (ii) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou de la promulgation de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (iii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- (iv) D'une copie Certifiée Conforme de chacun des Actes de Rétrocession, ayant reçu la non-objection du Prêteur, dûment signés par l'Emprunteur et les Unités d'Exécution et, le cas échéant, la justification des formalités nécessaires à sa validité ;
- (v) De l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant du Conseiller juridique du Pouvoir Exécutif de la République Dominicaine dûment signé ;



- (vi) D'un programme prévisionnel d'utilisation des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du Programme ;
- (vii) D'un document récapitulatif des dépenses budgétaires encourues depuis le 1^{er} janvier 2014 pour la réalisation du Programme et précisant les postes budgétaires sur lesquels ces dernières s'imputent ;
- (viii) D'un document justifiant de l'inscription des dépenses du Programme dans le budget de l'Emprunteur de l'année suivant la Date de Signature ;
- (ix) D'un document présentant une proposition d'indicateurs d'impacts qui seront utilisés et suivis par l'Emprunteur dans le cadre du Programme.

(b) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.

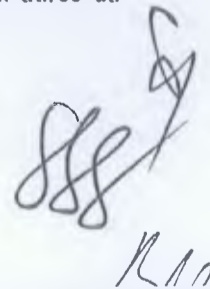
PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

- (a) Lettre du Ministère des Finances confirmant l'inscription annuelle au budget de la République Dominicaine des montants correspondant aux dépenses des deux projets du Programme.

PARTIE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS AUTRE QUE LE PREMIER

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) une Demande de Versement établie conformément aux dispositions de l'Article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (ii) une attestation signée par un représentant de l'Emprunteur habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Programme au cours de la période considérée ;
- (iii) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (iv) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les Dépenses Eligibles du Programme concernées ont bien été réglées.
 - (i) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Programme, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
 - (ii) une estimation actualisée des coûts du Programme ainsi que des Dépenses Eligibles du Programme;
 - (iii) le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'article 3.4.7 (*Contrôle-Audit*);
 - (iv) un état détaillé d'exécution et d'avancement du Programme, sur le modèle des rapports d'exécution visés à l'Article 12.2 (*Rapports d'exécution*) et comprenant (i) une estimation actualisée des coûts du Programme ainsi que des Dépenses Eligibles du Programme et (ii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Programme, actualisé à la date de la Demande de Versement considérée.



Handwritten signature and initials, possibly 'SSS' and 'R11'.

ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : *fixe*

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (c) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (d) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (e) Numéro de compte IBAN : [●]
- (f) Numéro SWIFT : [●]
- (g) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

• Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) :
[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'*Emprunteur*

SSS
MA

B- Modèle de lettre de Confirmation de Versement ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur – Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (USD [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

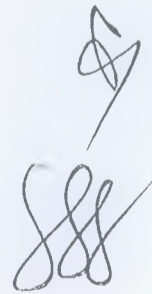
En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour le Prêteur



**ANNEXE 6 – MESURES D'ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE
DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les Unités d'exécution ont réalisé ou fait réaliser et réalisera ou fera réaliser des études d'impacts environnemental et social et plans de gestion relatifs au Programme, et notamment :

- ceux relatifs au projet *Saneamiento 5 Provincias* de l'INAPA ; et
- ceux relatifs au projet *Cienfuegos* d'extension du système d'eau potable et d'assainissement de la Province de Santiago de la CORAASAN.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

ANNEXE 7 – PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'IMPACTS DU PROGRAMME

Conformément à l'article 12.2 (*Rapports d'exécution*), les Unités d'Exécution suivront et informeront le Prêteur, conformément à l'article 12.2 (*Rapports d'exécution*), un certain nombre d'indicateurs d'impacts du Programme, et notamment :

- Personnes gagnant un accès à un système d'assainissement ;
- Personnes dont la qualité du système d'alimentation en eau potable est améliorée ;
- Personnes dont la qualité du système d'assainissement est améliorée ;
- Capacité de production d'eau potable financée ;
- Capacité de traitement des eaux usées financée ;
- Économies d'eau potable ;
- Personnes sensibilisées à l'hygiène.

Les Unités d'exécution suivront et informeront également le Prêteur tout au long du Programme les indicateurs de performance suivants:

- Taux de couverture eau et assainissement ;
- Evolution de la production et de la demande ;
- Continuité du service ;
- Taux de comptage ;
- Taux de facturation et de recouvrement ; et
- Taux d'eaux non facturées.



ANNEXE 8 - EXTRAIT DES TERMES DE RÉFÉRENCE PREVISIONNELS DES AUDITS RELATIFS À L' UTILISATION DES FONDS DU CRÉDIT ET AUX MARCHES PASSES

Les audits visés à l'article 3.4.7 (*Contrôle-Audit*) comporteront a minima les tâches suivantes, les termes de référence définitifs de ces audits devant faire l'objet d'un accord préalable du Prêteur.

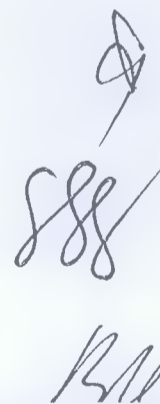
L'auditeur examinera si la passation des marchés du Programme et notamment ceux pour lesquels l'Emprunteur souhaite bénéficier du Crédit du Prêteur s'est faite en respect de la réglementation du pays de l'Emprunteur, particulièrement les dispositions de la Loi 340-06, la Loi 449-06 et le règlement 543-12, et leurs évolutions ultérieures éventuelles, applicable en matière de passation des marchés. En particulier, seront vérifiés :

- la publicité et l'ouverture effectives des appels d'offres ;
- l'absence de critère discriminant dans les dossiers d'appels d'offres et de conflit d'intérêt ;
- le respect de délais de soumission qui sont applicables ;
- le respect des modalités d'ouverture des offres prévues par la réglementation locale et le cas échéant dans les procédures des Unités d'Exécution ;
- les modalités et les rapports d'évaluation des offres qui devront être en conformité avec les critères d'évaluation indiqués dans les dossiers d'appels d'offres sans introduction d'autres critères ;
- le caractère légal des négociations intervenues avant signature des marchés, le cas échéant ;
- la légalité des éventuels avenants passés.

L'auditeur précisera les éventuels écarts par rapport à l'application de la réglementation du pays de l'Emprunteur.

L'auditeur vérifiera de plus que les dépenses proposées par l'Emprunteur pour bénéficier du Crédit du Prêteur :

- correspondent à des Dépenses Eligibles ;
- correspondent à des marchés répondant aux spécifications des articles 10.12 (*Passation des marchés*), 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*) et 11.13 (*Réalisation du Programme*).

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'S88' with a flourish above it, and the initials 'BA' are written below it.

**ANNEXE 9 – LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Programme

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Programme

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe

SSS
S

14/11